

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.503 du 22 novembre 2016

G./A.218.534/VI-20.724

En cause : **la société anonyme SPIE BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2016, la société anonyme SPIE BELGIUM demande l'annulation de "la décision du 8 décembre 2015 prise par la REGION WALLONNE par laquelle elle attribue à la société COFELY-AXIMA un marché public de travaux portant sur la réalisation d'un Data-center dans un local existant au sous-sol d'un bâtiment du SPW sis Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR, régi par le cahier spécial des charges N° T.06.02-15G81".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir un mémoire en réponse et un dossier administratif.

Les avocats de la requérante ont, le 13 juin 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leur cliente se désistait de son recours.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 13 octobre 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Martin CHABOT, *loco* Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 13 juin 2016, les avocats de la requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement des "dépens, liquidés à la somme de 2.800 EUR".

La partie adverse devant être considérée comme celle qui a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.